



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
du Limousin

Service Stratégie Régionale du Développement Durable  
Autorité Environnementale

Nos réf. : n° AE -2013

Affaire suivie par : Lionel Lagarde

lionel.lagarde@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 55 12 95 78 – Fax : 05 55 34 66 45

Courriel : [srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr](mailto:srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr)

Limoges, le 30 SEP. 2013

Le Directeur régional

à

Monsieur le Préfet de la Corrèze

**Objet :** Plan Local d'Urbanisme arrêté de la commune de Noailles (19)  
**PJ :** copie de l'avis de l'ARS

En vu de répondre à la saisine de Monsieur le Maire de Noailles en date du 8 juillet 2013, j'ai l'honneur de soumettre à votre appréciation les éléments d'information suivants:

Par sa délibération du 25 juin 2013, le conseil municipal de la commune de Noailles a arrêté son Plan Local d'Urbanisme (PLU), puis l'a transmis à Monsieur le Préfet de la Corrèze pour avis de l'État et de l'autorité environnementale (Ae).

Le débat sur le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ayant eu lieu le 10 juillet 2012, le décret 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ne s'applique pas au présent document. Ce dernier relève des articles R.123-1 et suivants du code de l'urbanisme dans sa version applicable jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2013.

Conformément à cette rédaction, la présence des sites Natura 2000 « ZSC Abîme de la Fage » sur le territoire communal et « ZSC pelouses calcicoles et forêts du causse corrézien » sur la commune de Chasteaux justifie la production d'une analyse explicite et conclusive visant à démontrer l'absence d'incidences notables du projet de PLU sur les 2 sites Natura 2000. C'est à cette seule condition que le contenu du rapport de présentation joint au dossier peut ensuite se limiter à la composition énumérée à l'article R.123-2 du code de l'urbanisme et ainsi ne pas comporter une évaluation environnementale renforcée. Par suite, le PLU ne se trouve pas soumis à avis de l'autorité environnementale.

Pour rappel, la couverture du territoire par un SCOT ne dispense pas de l'analyse des incidences sur les sites Natura 2000.

En l'espèce, le PLU arrêté ne comporte pas l'analyse des incidences de sa mise en œuvre sur les sites Natura 2000 mentionnés ci-avant. De fait, il est juridiquement fragile à la fois par le caractère incomplet que lui confère l'absence de ce volet du dossier mais aussi par l'incertitude maintenue quant à la nécessité ou non de devoir produire une évaluation environnementale renforcée voire, ensuite, de devoir recueillir un avis de l'autorité compétente en matière d'environnement.

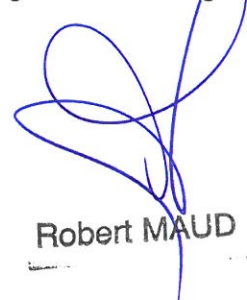
Le dossier transmis étant incomplet, l'Ae ne peut procéder à la formulation d'un avis circonstancié fondé sur une analyse explicite des enjeux environnementaux.

La commune de Noailles étant dotée d'enjeux environnementaux reconnus (dont les zones humides, le paysage, espèces d'intérêt communautaire...), il paraît surprenant que ceux-ci n'aient pas fait l'objet de développements de qualité identique à ceux accordés aux autres thématiques exposées dans le rapport de présentation alors même que les options de développement urbain adoptées par la commune ne semblent pas particulièrement préjudiciables à l'environnement (notamment aux 2 sites Natura 2000).

La démonstration de l'absence des incidences de la mise en œuvre du PLU sur les sites Natura 2000 et sur les sensibilités environnementales de la commune doit être produite.

Les rappels formulés par l'ARS dans son avis annexé à la présente devront être respectés.

Le Directeur Régional de l'Environnement de  
l'Aménagement et du Logement du Limousin



Robert MAUD

DREAL LIMOUSIN		
Courrier SRDD		
Arrivé le :	Attrib	Info
2 SEP. 2013		
Chef de service		
Adjoint CS		
Resp. suivi financier et communication		
Secrétariat		
Autorité environnementale	Y	
IGÉOS		
SRDD		

Monsieur le Directeur Régional  
De l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement du Limousin  
Autorité Environnementale  
22, rue des Pénitents Blancs  
87 032 LIMOGES cedex1

Par courrier cité en référence, vous m'avez communiqué le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté de NOAILLES. L'examen de ce document appelle de ma part les observations suivantes :

#### Protection de l'eau potable :

Une partie de la commune est située dans la zone sensible de la prise d'eau du Blagour et des forages d'Entrecors. Cette zone devrait être reportée sur le plan des servitudes (zone sensible et périmètres de protection) afin d'alerter les services en charge de l'instruction des dossiers.

Tout projet important d'installation nouvelle dans ce bassin versant susceptible d'entraîner un risque de pollution devra être soumis à l'avis de l'autorité sanitaire. Les prescriptions établies par le rapport de l'hydrogéologue devront être respectées sur le territoire classé en zone sensible. Une vigilance accrue devra être accordée sur la conception et le suivi de l'assainissement individuel et collectif dans ce bassin versant.

#### Bruit :

La commune de NOAILLES est concernée par le classement des communes aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres. Il convient donc que soit pris en compte dans le Plan Local d'Urbanisme l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1999, portant application pour la Corrèze de l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

Le zonage élaboré autour de l'autoroute A20 et de l'axe ferroviaire Paris-Toulouse a bien pris en considération les reculs nécessaires pour toute zone nouvelle destinée à l'habitation.

.../...

30 AOUT 2013

DREAL Limousin	
	Atributaire Informé
SG	
MPP	
MC	
CAB	
SRDD	X
MPDD	
PPRECT	
VERPNI	
TMD	
CHELD	
DDT	
DIRCO	
DREAL	
ADJOINTS DU DREAL	
VISA	

### Activité agricole :

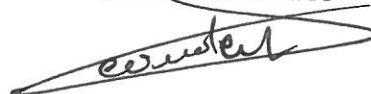
Le dossier de P.A.D.D prend en considération la situation des exploitations agricoles existantes sur cette commune. La délimitation des zones constructibles des hameaux doit tenir compte des distances d'éloignement entre les maisons d'habitation occupées par des tiers et les bâtiments d'élevage d'une part, et les parcelles réservées à l'épandage d'autre part. Une vigilance particulière doit être accordée aux conditions d'exploitation, notamment sur les dimensionnements ainsi que sur l'étanchéité des ouvrages de stockage des déjections agricoles.

Les plans d'épandage recensés sur cette commune doivent impérativement prendre en considération la vulnérabilité du secteur classé en zone sensible.

L'implantation ou l'extension d'une exploitation agricole en zone sensible nécessitera la réalisation d'un plan d'épandage.

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé,

L'Ingénieur  
d'Études Sanitaires



Gilles COUDERT



